

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

RUE NEUVE

PA/2022/01/003

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 05 janvier 2022 de Monsieur LE DANVIC Jean-Luc, propriétaire du 27 rue Neuve, commune de la Forêt-Fouesnant, pour l'installation d'un échafaudage, à compter du mardi 01 février 2022 et pour une durée de 28 jours, avec empiètement sur chaussée, Rue Neuve, au droit du n°27, à La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'échafaudage sera signalé toute la nuit par un éclairage non éblouissant pour les usagers de la route à chaque extrémité.**
- **Mise en place de panneaux d'un type K8 à chaque extrémité.**
- **Les piétons seront invités à passer de l'autre côté de la voie.**

ARTICLE 2 - La circulation routière sera réglementée **Rue Neuve**, au droit du n°27, commune de La Forêt Fouesnant. **La chaussée sera rétrécie avec une circulation par alternat de feux tricolores** pour permettre l'installation et l'utilisation de l'échafaudage durant la période.
Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable **du mardi 01 février 2022 et pour une durée de 28 jours**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
- M. LE DANVIC Jean-Luc, propriétaire et pétitionnaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 05 janvier 2022

Pour le Maire absent, par délégation,
Marie-Françoise COSQUERIC, 1ère Adjointe

